

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 06/REC/ARMP/2023

La SOCIETE CONGO MOTORS

c/ LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECISION N°17/23/ARMP/CRD DU 12 AVRIL 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CONGO MOTORS CONTRE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°010/MINAGRI/SG/CGPMP/2022 POUR L'ACQUISITION DES TRACTEURS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES AU PROFIT DU SERVICE NATIONAL DE MOTORISATION AGRICOLE « SEMANA » EN SIGLE, REPARTI EN LOT.

EN CAUSE :

La SOCIETE CONGO MOTORS

Adresse : 169, Boulevard du 30 juin, Kinshasa-Gombe, RDC

Téléphone : (+243) 848 455 142 - 840 190 871 - 840 178 193

Mail : www.congomotors.com infos@congo-motors.com

Ci- après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE :

MINISTERE DEL' AGRICULTURE

Adresse : Immeuble du Ministère de l'Agriculture, 5^{ème} niveau, Croisement des avenues Batetela et Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Kinshasa - RDC

Téléphone : (+243) 810 039 164

Mail : cabinetagriculture2021@gmail.com

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

I. RESUME DES FAITS

1. En date du 20 septembre 2022, le Ministère de l'Agriculture a lancé un Dossier d'Appel d'Offres International **N°010/MINAGRI/SG/CGPMP/2022** pour l'acquisition des tracteurs et équipements agricoles au profit du Service National de Motorisation Agricole « SEMANA » en sigle, reparté en lots ;
 Lot 1 : Kinshasa et Kongo Central : 78 tracteurs, 78 charrues, 78 Herses, 78 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;
 Lot 2 : Ex Grand Bandundu : 58 tracteurs, 58 charrues, 58 Herses, 58 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;
 Lot 3 : Ex Grand Kasai et Ex Katanga : 94 tracteurs, 97 charrues, 94 Herses, 94 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;
 Lot 4 : Ex Grand Equateur : 56 tracteurs, 56 charrues, 56 Herses, 56 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;
 Lot 5 : Ex Grand Prov. Oriental et Ex Kivu : 84 tracteurs, 84 charrues, 84 Herses, 84 remorques, 6 semoirs, 10 pulvérisateurs, 6 épandeurs à engrais, 6 planteuses de manioc ;
2. Plusieurs sociétés ont soumissionné, y compris Congo Motors ;
3. En date du 20 février 2023, l'Autorité contractante, après analyse des offres, a attribué provisoirement le marché à un soumissionnaire autre que la Requérante, notifiant cette dernière du rejet de son offre par la lettre n° 0111/CAB/MINAGRI/CGPMP/EKM/2023 ;
4. Au travers de sa lettre référencée CM/DG/MB/n°008/2023 du 23 février 2023 et réceptionnée en date du 24 février 2023, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité contractante ;
5. Par sa lettre n°0150/CAB/MINAGRI/CGPMP/EKM/2023 du 28 février 2023, le Ministère de l'Agriculture a répondu au recours gracieux de la requérante ;
6. Non satisfaite, la Requérante a , par sa lettre n°CM/DG/MB/N°008/2023 du 01 mars 2023 et réceptionnée le 02/03/2023, introduit son recours en appel auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
7. Par sa lettre n°0403/ARMP/DG/DREG/03/2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé au Ministère de l'Agriculture de lui transmettre les éléments complémentaires ainsi que son mémoire en réponse au litige ;
8. Y réagissant, le Ministère de l'Agriculture a répondu par sa lettre n° 0177/CAB/MINAGRI/MNS/MKK/2023 du 09 mars 2023, à la requête de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
9. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre n°0532/ARMP/DG/DREG/03/2023, a demandé au Ministère de l'Agriculture de fournir en complément des pièces transmises, une copie de l'offre de la requérant, requête à

laquelle le Ministère de l'Agriculture a répondu par sa lettre n°0250/CAB/MINAGRI/SG/CGPMP/CMK/2023 du 24 mars 2023 ;

II. OBJET DU LITIGE

10. Il ressort des éléments du dossier que la requérante conteste la décision de rejet de son offre relative au Dossier d'Appel d'Offres International n°010/MINAGRI/SG/CGPMP/2022 pour l'acquisition des tracteurs et équipements agricoles au profit du Service National de Motorisation Agricole « SEMANA » en sigle, reparti en lots ;

III. MOYENS DES PARTIES

III.1. *Moyen de la Requérante*

11. La Requérante relève que l'Autorité contractante a justifié le rejet de son offre au motif que celle-ci ne présentait pas une autorisation du fabricant pour les équipements de marque HENNIPMAN ET FIELDKING. A ce sujet, elle estime que cet argument ne vaut pas en ce que les autorisations des constructeurs annexées à leur offre valaient aussi au même titre que celles des autres équipements présentés, parce que couvertes par l'autorisation du constructeur CNH. Elle soutient que même dans l'hypothèse où cette autorisation n'aurait pas été jointe, l'autorité contractante aurait dû faire application de l'article 30 alinéas 1 et 2 du Dossier d'Appel d'Offres qui lui autorise à demander au candidat de présenter des informations ou des documentations nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée, mais non liée à un élément quelconque du prix de l'offre.
12. La requérante estime qu'étant donné qu'elle avait répondu dans l'essentiel aux exigences du DPAO, il aurait été plus judicieux de lui demander des éclaircissements sur la consistance de ce document dont elle estimait qu'il couvrait tous les équipements. Et dans l'hypothèse d'une omission, comme c'est le cas, l'autorité contractante l'aurait invité à verser la pièce manquante, si elle était de bonne foi, avant de rejeter l'offre pour ce motif dans le respect du décret portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics dans son article 92 point h qu'elle cite : « *une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances de l'offre ou les pièces non fournies ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou à la constatation de l'engagement du candidat.* »
13. Par ailleurs, la requérante a noté que dans l'avis de notification d'attribution provisoire du marché du 20 février 2023, l'autorité contractante avait publié les montants des offres en Dollar Américain pour chacun de trois (3) candidats sélectionnés et notifiés. Référence faite au rapport d'ouverture des plis relatif à ce marché, la requérante a rappelé que le candidat sélectionné pour les lots 4 et 5 avait soumissionné ses offres en EURO. En appliquant le taux de change du jour de la publication de la notification ou

celui du jour de la soumission, il est constaté que les montants de ses offres ne correspondent pas aux montants en Dollar Américain publiés sus l'avis susmentionné.

Elle affirme à titre illustratif, l'offre pour le lot 4 du candidat retenu était de 7.083.963 Euro équivalant à :

- 7.367.321,52 USD au taux du jour du dépôt des offres qui était de 1 Euro= 1,04 USD ;
- 7.579.840,41 au taux de 1,07 du jour de la publication des attributions des marchés

Dans les deux cas, le montant est supérieur à 6.800.605,31 USD publié dans l'avis d'attribution provisoire du marché. Cet écart dans le prix soulève une question fondamentale : comment peut-on établir une analyse comparative rationnelle et juste en se basant sur une mauvaise formule de calcul des prix des offres ;

14. En outre, la requérante a soulevé une préoccupation importante se rapportant à la violation des textes et de l'esprit de la n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics dans le choix, entre autres, d'attribuer le marché lot 4 à un candidat plus-disant que le candidat gagnant du lot 2. Pour illustration, le candidat gagnant du lot 2 avait proposé pour le lot 4 une offre à un montant de 6.893.512 USD, or l'offre du candidat désigné comme gagnant de ce lot (lot 4) était d'un montant de 7.083.963 Euro, et donc bien plus-disante que l'offre du gagnant du lot 2 qui se voit attribuer injustement un seul lot au lieu de deux. Partant du principe qu'on fait recours aux appels d'offres pour permettre de déterminer l'offre la plus économiquement avantageuse, le choix d'un candidat plus disant laisse penser que le travail d'analyse entrepris lors de la sélection des offres n'a pas respecté les principes et les règles de la loi susmentionnée condamnant ainsi l'autorité contractante à payer plus cher un produit similaire à un autre sans raison particulière et en désavantageant le candidat le moins offrant. Ainsi, une seconde question capitale s'impose : quel est le niveau du sérieux et de partialité qu'avait-on donné à l'analyse des offres de tous les candidats ? quel crédit peut-on accorder aux autres conclusions de cette analyse ;
15. Pour toutes les raisons ci-haut évoquées, la requérante saisit l'ARMP pour obtenir la réévaluation de son offre. Aussi pense-t-elle que le processus de passation de marché et d'analyse n'est pas juste en ce qu'il n'a pas traité tous les soumissionnaires au même pied d'égalité ce qui met à mal l'égalité des chances. Ainsi, il vous appartient de tirer les conséquences qui en découle conformément à l'article 99 du décret portant manuel des procédures de la loi relative aux marchés publics.

III.2. Moyens de l'Autorité contractante

16. Premièrement, l'autorisation du fabricant jointe dans l'offre de la requérante ne couvre que les marques BERONI et CASE, nullement les marques FIELDKING et HENNIPMAN. En examinant minutieusement la lettre d'autorisation du fabricant CNH Industrial, l'autorité contractante constate que ce dernier ne s'engage uniquement que pour les équipements des marques précitées ; et après vérification, il s'avère que

HENNIPMAN et FIELD KING sont des fabricants à part entière ; ce qui remet en cause la véracité de la thèse selon laquelle ces équipements sont aussi couverts par CNH Industrial. L'absence de l'autorisation du fabricant pour les deux autres marques a conduit à déclarer votre offre non conforme pour l'essentiel.

17. Deuxièmement, il sied de rappeler que le taux applicable est celui du jour de l'ouverture des plis intervenue le 23 novembre 2022 qui est de 1 Euro = 1,042 USD (BCC). En appliquant ce taux à l'offre du candidat sélectionné pour les lots 4 et 5, l'autorité contractante confirme que les calculs sont exacts.
18. Troisièmement, conformément à l'article 81 du Décret 23/12 du 03/03/2023 portant Manuel de procédures de la Loi relative aux Marchés Publics qui stipule : « les conditions limitatives et modalités d'application de la préférence nationale et régionale sont fixées à l'article 37 de la Loi relative aux marchés publics. Aucun régime préférentiel ne peut être appliqué lors des opérations d'évaluation des offres si la préférence n'a pas été préalablement annoncée dans le dossier d'appel d'offres. » ce qui n'a pas été le cas pour ce marché.

IV. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

IV.1. Sur le manuel de procédures applicable à l'espèce

19. Le CRD relève qu'entre le 20 septembre 2022, date de lancement de l'appel d'Offres International N°010/MINAGRI/SG/CGPMP/2022 pour l'acquisition des tracteurs et équipements agricoles au profit du Service National de Motorisation Agricole « SEMANA » en sigle et le 20 février 2023, date où est intervenue la décision d'attribution provisoire, la procédure le manuel de procédures applicable était fourni par le Décret n° 10/22 du 02 Juin 2010.
20. Le recours gracieux de la Requérante auprès de l'Autorité Contractante daté du 23 février 2023, la réponse de cette dernière audit recours en date du 28 février 2023, ainsi que la saisine de l'ARMP en recours d'appel par la Requérante le 01^{er} Mars 2023 se sont déroulés sous l'empire du Décret n° 10/22 du 02 Juin 2010.
21. Pendant que le recours était pendant, le Premier Ministre édictait le Décret 23/12 du 03 Mars 2023 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, dont l'article prévoit l'entrée en vigueur à la date de sa signature.
22. Le CRD est d'avis que la présente procédure sera dénouée par le Décret n° 10/22 du 02 Juin 2010, sur le fondement du principe de la non rétroactivité des lois.

IV.2. Sur la recevabilité du recours

23. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ;

24. L'article 156 du Décret n°10/22 du 02 Juin 2010 poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».
25. L'article 157, 1er tiret du Décret 10/22 du 02 Juin 2010 précité, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :*
 - *effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.*"
26. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requirante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais ;
27. Les faits ci-haut évoqués renseignent que par sa lettre n°CM/DG/MB/n°008/2023 du 23 février 2023, CONGO MOTORS a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité contractante et cette dernière y a dûment répondu ;
28. N'étant pas satisfaite, elle a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP, en date du 01/03/2023, réceptionnée à le 02/03/2023, et ce conformément à l'article 156 du Décret 10/22 du 02 Juin 2010 portant Manuel des Procédures de la Loi relative aux marchés publics ;
29. Ainsi, ayant suivi la procédure conformément aux textes règlementaires, **le recours du requérant sera déclaré recevable.**

IV.3. Sur le fondement du recours

30. Pour ce qui est de l'autorisation du fabricant, **il se dégage des éléments du dossier que la requérante n'a pas fournie dans son offre l'autorisation du fabricant des marques FIELDKING et HENNIPMAN alors qu'elle prévoit fournir les engins de cette marque**, raison pour laquelle l'Autorité contractante avait jugé son offre non conforme ;
31. Le CRD a égard aux dispositions de l'article 97 du Décret n° 10/22 du 02 Juin 2010 portant manuel de procédures de la loi relative aux marchés publics, aux termes duquel :

« Une offre n'est pas conforme dans les cas suivants :

- a. La soumission n'est pas signée par le représentant habilité du candidat.
- b. Mais l'absence de paraphe sur chaque page, alors que l'offre est, par ailleurs, conforme en tous points, ne constitue pas un défaut de conformité ;
- c. La soumission ne mentionne pas le prix ou ne comporte pas annexe dûment remplie et signée déterminant le prix, tel qu'un bordereau de prix et/ou un détail estimatif et quantitatif, ou présente des modalités de calcul du prix non conformes au dossier d'appel d'offres ;
- d. L'offre comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier d'appel d'offres.

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- Qui limitent de manière substantielle la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiés dans le dossier d'appel d'offres ;
- Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage délégué ou les obligations du candidat au titre du marché ;
- Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- e. Les travaux, fournitures ou services offertes ne sont pas conformes, pour l'essentiel, aux spécifications techniques consignées dans le dossier d'appel d'offres ;
- f. L'offre ne remplit pas les conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité, de cotisation sociale etc.
- g. Une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances de l'offre ou les pièces non fournies :
 - Ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou à la constatation de l'engagement du candidat ;
 - Ne sont pas spécifiées comme obligatoires par le dossier d'appel d'offres, et peuvent être fournies par le candidat avant l'attribution provisoire, à la fin de la période d'évaluation des offres ;
 - Concernant les qualifications du candidat (fiche de renseignement non fournie) qui dans le cas d'un appel d'offres ouvert sont examinées après l'évaluation.

Au terme de cette première vérification, les offres jugées non-conformes sont écartées de la suite du processus d'évaluation et communication est faite, aux soumissionnaires concernés, du rejet de leur offre dans un délai ne dépassant pas sept jours calendrier à compter de l'ouverture des plis ».

32. Au regard de l'article précité, le CRD constate l'établissement des divergences que présentent l'autorisation du fabricant fournie par la Requérente, en ce qu'elle ne couvre pas la totalité des marques, limitent la qualité, les performances des fournitures et même les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du candidat au titre du marché.
33. En effet, la doctrine relevante enseigne que le Maître d'ouvrage déterminera si l'offre est conforme, pour l'essentiel, aux dispositions du DAO, **en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques** : « Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne peut

être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme. » (Guy KABEYA MUANA KALALA, Passation des marchés publics Tome I Principes, règles, institutions, procédures, pratiques de passation et contentieux, Ed. Batena Ntambwa, Kinshasa, 2012, P.144),

34. La requérante allègue que, pour les marques FIELDKING et HENNIPMAN, il se serait agi d'une omission du document de l'autorisation du fabricant. Pourtant, il résulte clairement du point IC 18.1.(a) du DPAO une exigence à laquelle les candidats devaient satisfaire, en ces termes : **« l'autorisation du fabricant est requise ».**
35. Dans le cas d'espèce, le CRD relève bien que, de l'aveu de la Requérante, cette exigence n'a pas été rencontrée par elle. Et cette omission est substantielle et exerce une influence sur son offre.
- 36. De ce fait, le motif avancé par l'Autorité Contractante pour écarter l'offre de la Requérante est fondé, en ce que l'autorisation du fabricant est un document requis pour garantir la qualité des fournitures présentées dans l'offre.**
37. Pour ce qui est de la conversion de la monnaie en vue de l'évaluation, le taux de conversion utilisé par l'autorité contractante est celui du jour de l'ouverture des plis, à savoir 1 Euro = 1.04 USD. Les calculs de conversion sont corrects.
38. Pour ce qui est de la préférence nationale, le principe en est posé à l'article 37 de la loi relative aux marchés publics, selon lequel il s'agit de l'un des principes fondamentaux applicables aux marchés, comme cela est traduit à l'article 1^{er} alinéa 4 de la même loi de la manière suivante: *« Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures y relatives. ».*
39. Cette préférence nationale consiste à un abattement sur l'offre financière dans l'évaluation des offres, conformément à l'article 37 de la loi relative aux marchés publics, qui dispose : *« Lors de la passation d'un marché public, soit par appel d'offres soit de gré à gré, une préférence est accordée à la soumission présentée dans l'ordre suivant par :*
- 1) une personne physique de nationalité congolaise ;*
 - 2) une petite et moyenne entreprise congolaise dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques de nationalité congolaise ou des personnes morales de droit congolais ;*
 - 3) une personne morale de droit congolais ;*
 - 4) des groupements d'entreprises associant des entreprises congolaises ou prévoyant une sous-traitance du marché aux nationaux dans les conditions de l'article 59 de la présente loi ;*
 - 5) une personne physique étrangère ou une personne morale de droit étranger, justifiant d'une activité économique sur le territoire congolais ;*
 - 6) une personne physique étrangère ou une entreprise de droit étranger, ressortissant d'un État partie avec la République Démocratique du Congo à un traité, un accord ou règlement aux termes duquel telle préférence lui est reconnue.*
- Cette préférence peut également être accordée à certaines catégories d'entreprises*

faisant l'objet d'une protection sociale résultant de la législation en vigueur.

Elle consiste en un abattement sur l'offre financière du soumissionnaire. Dans tous les cas, elle devra être indiquée et quantifiée dans l'appel d'offres.

40. La préférence nationale ne devrait pas être en contradiction avec le principe sacrosaint des marchés publics qui est l'efficacité. L'efficacité est définie comme la capacité de produire un résultat rentable (*le petit Larousse illustré, 10^e éd., 2005*). De ce fait lors de l'évaluation, l'Autorité Contractante examine équitablement les offres afin d'en dégager celle qui sera la plus efficace pour remplir le marché, tout en répondant aussi aux exigences budgétaires disponibles. Le principe du moins-disant ne signifie pas simplement choisir l'offre la moins chère mais surtout l'offre économiquement avantageuse, ce qui veut dire l'offre qui répond aux besoins en termes de qualité et rentre dans le budget prévisionnel de l'Autorité Contractante.
41. En définitive, le CRD conclue que c'est à bon droit que l'Autorité Contractante a rejeté l'offre de la Requérante, de telle sorte que le présent recours d'appel est dénué de fondement.

V. DECISION

PAR CES MOTIFS

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret 49 à 55 ;

Vu le Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 12, 104, 148, 155, 157, 1^{er} et 158 ;

Considérant le recours de la Société CONGO MOTORS du 01 mars 2023 adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 11 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la Loi,

DECIDE :

- Déclare **recevable, mais non fondé** le recours introduit par la société CONGO MOTORS ;
- Demande à l'Autorité contractante de **poursuivre la procédure d'attribution suspendue** par l'introduction dudit recours ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 12 avril 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KADIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (Membres), avec l'assistance de TSHAMA TSHIBANDA Parfait (*Assistant technique et administratif du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Hertince NTOMBA, Président

Chantal KADIATA, Membre

Donny MASUDI, Membre

Declerc MAVINGA, Membre

Olivier KATANYA, Membre

Alex MUDIPANU, Membre

Pour copie Certifiée Conforme
Raymond M.L YUMBA
Directeur Général a.i.
de l'ARMP
Kinshasa le...
